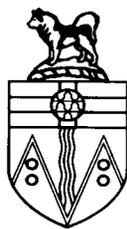


Bureau de l'Ombudsman

**PREMIER RAPPORT ANNUEL**

Du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

*Bureau de l'Ombudsman*



YUKON LEGISLATIVE ASSEMBLY

*Office of the Ombudsman*

Bureau de l'Ombudsman  
Premier rapport annuel  
Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996  
Ombudsman du territoire du Yukon

Avril 1997

Président de l'Assemblée législative  
Gouvernement du Yukon  
C.P. 2703  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2C6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter, à vous et par votre entremise à l'Assemblée législative, le Premier rapport annuel de l'Ombudsman du Yukon/du Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Le rapport, présenté conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur l'ombudsman* et au paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, couvre les activités du Bureau de l'Ombudsman/du Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sentiments les plus respectueux.

L'Ombudsman,

Harley Johnson

## de l'Ombudsman/du Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels

Après de nombreuses discussions au cours des dernières années entourant le besoin d'un ombudsman, le projet de création d'un poste d'enquêteur indépendant chargé d'étudier les actes administratifs du gouvernement du Yukon est devenu réalité le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Les Assemblées législatives du Yukon et de l'Alberta ont conclu une entente qui m'a permis, en tant qu'Ombudsman de l'Alberta, d'être nommé à titre de premier Ombudsman du Yukon.

Bien qu'on ait déjà consacré passablement de temps à expliquer le rôle de l'Ombudsman dans le cadre de rencontres avec le public, les organismes publics et les clubs philanthropiques, les députés territoriaux et les médias, il faudra soutenir ces efforts.

Tout d'abord, l'Ombudsman est chargé de faire enquête sur les plaintes que portent les gens au sujet des pratiques administratives du gouvernement du Yukon. Étant donné que l'Ombudsman relève directement de l'Assemblée législative et non d'un ministère, d'un ministre ou du Conseil des ministres, ses enquêtes sont indépendantes du gouvernement. Cette indépendance est un des principes fondamentaux des activités d'un ombudsman. Non seulement cette indépendance doit-elle être réelle, mais il faut également que le public la perçoive comme telle. L'Ombudsman ne défend les droits de personne, mais il étudie de manière impartiale les preuves dont les administrateurs se sont servis pour prendre leur décision, lesquelles ont un effet sur les rapports entre la population et les ministères, les organismes, les commissions et les conseils du gouvernement. S'il relève une erreur dans les activités administratives, l'Ombudsman présente des recommandations qui, à son avis, constituent une solution adéquate au problème engendré par cette erreur. S'il ne relève aucune erreur, il assure le plaignant que les actes des administrateurs ont été passés en revue et que, bien que la solution ne plaise guère au plaignant, ce dernier a été traité de manière équitable, conformément à la loi.

Certaines restrictions s'appliquent à ce sur quoi l'Ombudsman peut faire enquête. Par exemple, les tribunaux, l'Assemblée législative du Yukon, le

Bureau des élections du Yukon, les avocats agissant au nom du gouvernement (en tant que conseillers législatifs), et les différends entre deux particuliers ou d'autres paliers de gouvernement échappent à l'autorité de l'Ombudsman. De plus, l'Ombudsman ne peut se pencher sur une question tant que tout processus appel n'a pas été épuisé.

En plus des ministères, des organismes, des commissions et des conseils (gouvernement du Yukon), les écoles publiques, le Collège du Yukon, les hôpitaux et les associations professionnelles sont assujettis à la *Loi sur l'ombudsman*.

De plus, je suis d'avis que la *Loi sur l'ombudsman* du Yukon comporte un élément très positif : les administrations municipales et des Premières nations peuvent demander à l'Ombudsman de faire enquête sur une question, à condition que ces administrations défraient l'Ombudsman. Rares sont les lois aussi souples que celle-ci.

L'Ombudsman doit également agir à titre de Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Le rôle du Commissaire est de surveiller l'administration de la *Loi* et de faire enquête, sur demande d'un particulier, pour déterminer si les demandes d'information ont été bien traitées ou si les renseignements contenus dans les dossiers du gouvernement du Yukon ont été recueillis, utilisés ou divulgués de manière adéquate, et ce tout en gardant à l'esprit le principe de protection des renseignements «personnels».

Dans un cas comme dans l'autre, si quelqu'un a une question, je l'encourage à me téléphoner ou à me rendre visite à mon bureau pour en discuter.

Durant la phase de lancement du Yukon, un concours a eu lieu en vue de combler le poste d'assistant et d'enquêteur, au terme de quoi Catherine Buckler a obtenu le poste. M<sup>me</sup> Buckler a agi auparavant comme directrice générale de l'Aide juridique. Le Bureau a eu la chance de pouvoir choisir parmi un groupe de candidats chevronnés. Randi Mulder a obtenu le poste à temps partiel de secrétaire-réceptionniste.

## *Loi sur l'ombudsman*

### Chapitre 17, LY 1995

2. Le Commissaire en conseil exécutif, sur recommandation faite par l'Assemblée législative et appuyée par au moins deux tiers des députés, nomme, à titre d'officier de l'Assemblée législative, un ombudsman pour exercer les pouvoirs et fonctions que prévoit la présente loi.
- 31.(1) L'ombudsman fait rapport annuellement au président de l'Assemblée législative qui fait déposer le rapport devant l'Assemblée dans les plus brefs délais.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Bureau de l’Ombudsman</b>	<b>1</b>
Historique	
L’Ombudsman du Yukon	
Quel est le rôle de l’Ombudsman et du Bureau de l’Ombudsman?	
Ce qu’un Ombudsman peut faire et ce sur quoi il peut faire enquête	
Qui peut porter plainte?	
<b>Transparence au gouvernement</b>	<b>2</b>
<b>Équité administrative</b>	<b>2</b>
<b>Résumés d’enquête</b>	<b>3</b>
Aperçu	
Entités	
Barreau du Yukon	
Richesses renouvelables	
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	
<b>Tableaux statistiques</b>	<b>4</b>
Tableau 1 Plaintes	
Tableau 2 Enquêtes	
Tableau 3 Plaintes n’ayant pas fait l’objet d’une enquête	

Il s'agit du premier rapport annuel du Bureau de l'Ombudsman. Il couvre le semestre allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1996. Le but du rapport est d'expliquer l'histoire et le rôle de l'Ombudsman, d'expliquer brièvement les principes et les pratiques d'ouverture et d'équité du gouvernement, et de résumer certains cas sur lesquels l'Ombudsman a fait enquête et pour lesquels il présente des recommandations.

## Historique

Depuis que les gouvernements existent, on n'a cessé de soulever la question de la garantie du traitement équitable et juste des citoyens, en vertu de la loi. Bien qu'on ait utilisé diverses protections au fil des ans, cette fonction a surtout été confiée à l'Ombudsman. Ce concept de traitement des griefs, de nature ni politique, ni juridique, a été développé en Suède. Le premier ombudsman (ce qui en suédois veut dire «porteur-parole») a été nommé par le parlement de Suède en 1809.

Au sein du Commonwealth, c'est la Nouvelle-Zélande qui a été le premier pays à créer un poste d'ombudsman, en 1962. Le Canada a été le quatrième pays du Commonwealth (après la Nouvelle-Zélande, la Guyane et le Royaume Uni) et le premier pays nord-américain à établir un poste d'ombudsman. C'est en Alberta qu'on a adopté la première loi en 1967, une loi inspirée de celle de la Nouvelle-Zélande. Actuellement, seuls l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest n'ont jamais eu d'ombudsman.

## L'Ombudsman du Yukon

Le gouvernement du Yukon songeait à créer un poste Ombudsman depuis le début des années 1970. Ce projet s'est réalisé lors de l'adoption de la *Loi sur l'ombudsman* du Yukon, le 1<sup>er</sup> juillet 1996. L'ombudsman de l'Alberta, Harley Johnson, supervise les enquêtes jusqu'au 31 mars 1997, après quoi un ombudsman yukonnais entrera en fonction. Ce dernier est nommé par le Conseil des ministres, suite à la recommandation de l'Assemblée législative, pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En plus de recevoir les plaintes et de faire enquête, le Bureau doit également faire la pro-

motion du rôle de l'Ombudsman au cours de la première année. Voici plus de détails sur le rôle de l'Ombudsman de même que les principes de transparence au gouvernement et d'équité administrative dont l'Ombudsman fait la promotion.

## Quel est le rôle de l'Ombudsman et du Bureau de l'Ombudsman?

Le Bureau de l'Ombudsman ne se contente pas d'écouter les plaintes portées à l'endroit du gouvernement. C'est également là où l'on peut trouver des solutions et des explications, où l'on fait enquête et où l'on prépare des recommandations.

L'Ombudsman est :

- un solutionneur indépendant;
- un enquêteur impartial agissant pour ceux qui croient avoir été traités de manière injuste par le gouvernement territorial ou un organisme gouvernemental;
- indépendant du gouvernement;
- un officier de l'Assemblée législative.

L'Ombudsman n'est pas :

- un défenseur des droits des plaignants;
- un défenseur des actions du gouvernement;
- un fonctionnaire.

## ***Ce que l'Ombudsman peut faire et ce sur quoi il peut faire enquête***

L'Ombudsman peut :

- vous indiquer la marche à suivre avec un organisme public;
- vous orienter vers une solution possible;
- obtenir de l'information considérée comme étant inaccessible, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi*;
- recommander, et non ordonner, au gouvernement de remédier à la situation.

L'Ombudsman ne peut agir que si la plainte touche un domaine assujéti à la *Loi*. Les entités assujetties à la *Loi sur l'ombudsman*

sont :

- les ministères du gouvernement du Yukon;
- les sociétés de la Couronne, les entités et les conseils indépendants;
- les écoles publiques et le Collège du Yukon;

- les hôpitaux et les organismes de la santé, locaux et régionaux;
- les organismes de direction des associations professionnelles;
- les municipalités et les administrations des Premières nations, à leur demande.

L'Ombudsman ne peut pas faire enquête :

- sur les plaintes portant sur les tribunaux, l'Assemblée législative du Yukon, le Bureau des élections du Yukon, et les avocats agissant au nom du gouvernement;

- sur les différends entre particuliers;
- sur les plaintes à l'endroit du gouvernement fédéral;
- sur les plaintes entourant les actes posés avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'ombudsman*.

### **Qui peut porter plainte?**

Les particuliers ou les groupes qui croient avoir été traités injustement, et ce après avoir épuisé tous les processus d'appel.

## TRANSPARENCE AU GOUVERNEMENT

La «transparence» au gouvernement est un principe selon lequel les ministères et les organismes agissent de manière ouverte, responsable et respectueuse face aux attentes et aux droits des citoyens. Le Bureau de l'Ombudsman encourage les organismes publics à réviser leurs politiques et leurs procédures pour s'assurer qu'ils souscrivent au principe de transparence.

Font preuve de transparence les ministères et les organismes qui :

1. facilitent l'accès du public aux renseignements et aux services;
2. font tout pour offrir rapidement des renseignements exacts et faciles à comprendre;
3. expliquent clairement aux citoyens les décisions qui les touchent;
4. permettent aux citoyens insatisfaits d'une décision de faire réviser cette décision par des instances supérieures ou par d'autres autorités;
5. consultent les citoyens sur leurs attentes et leur niveau de satisfaction avant d'établir des normes;
6. travaillent en collaboration avec la population pour la mise en œuvre de changements;
7. n'invoquent aucune fausse raison pour justifier un refus ni leur inaction;
8. ne tentent pas de faire des promesses qu'ils ne peuvent tenir;
9. disent ce qu'ils vont faire et font ce qu'ils ont dit;
10. ne cachent rien en ce qui a trait à leurs agissements et leurs oublis.

## ÉQUITÉ ADMINISTRATIVE

Le rôle premier du Bureau de l'Ombudsman est de recevoir les plaintes des particuliers et des groupes à l'endroit du gouvernement et de faire enquête sur les cas d'iniquité administrative. Les normes d'équité administrative servent à évaluer les décisions, les actes et les omissions des organismes gouvernementaux. Ces normes servent de guide lors des enquêtes et quand vient le temps de tirer des conclusions et de faire des recommandations.

Le concept d'équité administrative repose sur la reconnaissance de la «justice naturelle» ou de

«l'équité de la procédure» élaborée par les tribunaux et visant à assurer que les décisions des entités administratives soient prises de manière équitable.

On considère que les principes «absolus» suivants constituent la protection procédurale sur laquelle les personnes touchées par les décisions des gouvernements peuvent se fier :

- Le droit de se faire entendre;
- Le droit à un avis adéquat;
- Le droit de divulgation;

- Le droit de répliquer à une preuve contradictoire et de corriger un énoncé portant préjudice;
- Le droit aux services d'un solutionneur objectif;
- Le droit de connaître les motifs d'une décision.

Les organismes administratifs intéressés à établir et à promouvoir un climat d'équité peuvent recourir aux principes de la justice naturelle. Le Bureau de l'Ombudsman encourage les organismes administratifs à prendre leurs responsabilités dans l'application des principes de la justice naturelle et de développer une norme de procédure uniforme et claire.

## RÉSUMÉS D'ENQUÊTE

### Aperçu

Il est possible d'obtenir une enquête :

1. en présentant une plainte orale;
2. en présentant une plainte écrite;
3. à la suite d'un renvoi de la part de l'Assemblée législative ou de n'importe quel comité de l'Assemblée législative.

Dans un certain nombre de provinces, l'Ombudsman peut faire enquête de sa propre initiative, d'office. Toutefois, la *Loi sur l'ombudsman* ne permet pas à l'Ombudsman du Yukon de le faire.

L'Ombudsman du Yukon peut également entreprendre une enquête à la demande d'une municipalité ou d'une administration d'une Première nation, une fois que le recouvrement des coûts est garanti.

Au cours des six premiers mois d'activité, les cas suivants ont été réglés. À la fin de l'année civile, onze dossiers étaient encore actifs, et on travaillait à les résoudre.

### Entités

#### **Barreau du Yukon**

Une personne qui avait logé une plainte auprès du groupe de révision du Comité de discipline du Barreau du Yukon s'est plainte du fait qu'on n'avait toujours pas pris de décision à la suite

d'une audience qui avait eu lieu trois mois auparavant.

On a entamé une enquête sur le retard. Les autorités ont corrigé l'erreur en présentant leur décision par écrit au demandeur un mois après l'ouverture de l'enquête.

#### **Ministère des Richesses renouvelables**

Une personne a postulé un emploi auprès du ministère des Richesses renouvelables, et elle s'est plainte de ne pas avoir pu savoir auprès d'un agent du personnel du ministère pourquoi elle n'avait pas été présélectionnée.

On a commencé à faire enquête, mais on a fermé le dossier après que le ministère a corrigé son erreur en répondant à la demande, fournissant les motifs précis de sa décision.

#### **Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon**

Une personne ayant écrit à une autre personne de la Commission de la santé et de la sécurité au travail n'avait pas reçu de réponse à sa lettre.

On a commencé à faire enquête. La Commission a découvert que l'employé avait écrit une réponse, mais que cette dernière n'avait pas été envoyée. L'erreur a été corrigée immédiatement, et le dossier a été fermé.

# TABLEAUX STATISTIQUES

## TABLEAU 1 – PLAINTES

Du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996

Entité	Total des plaintes	Plaintes ayant fait l'objet d'une enquête	Plaintes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête*
<b>Ministères</b>			
Services aux agglomérations et Transport	10	1	9
Éducation	4	-	4
Finance	1	-	1
Services gouvernementaux	2	-	2
Santé et Affaires sociales	17	5	12
Justice	7	1	6
Centre correctionnel de Whitehorse	10	4	6
Commission de la fonction publique	5	1	4
Richesses renouvelables	6	2	4
Tourisme	3	-	3
<b>TOTAL : Ministères</b>	<b>65</b>	<b>14</b>	<b>51</b>
<b>Conseils, commissions, etc.</b>			
Société d'habitation du Yukon	2	-	2
Commission des droits de la personne du Yukon	2	-	2
Société d'aide juridique du Yukon	1	-	1
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	19	6	13
<b>TOTAL : Conseils, commissions, etc.</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>18</b>
<b>Associations professionnelles et Collège</b>			
Barreau du Yukon	1	1	-
Conseil médical du Yukon	1	-	1
Collège du Yukon	1	-	1
<b>TOTAL : Ass. professionnelles et Collège</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL COMBINÉ</b>	<b>92</b>	<b>21</b>	<b>71</b>

\* Les raisons pour lesquelles les plaintes n'ont pas fait l'objet d'une enquête sont énumérées au Tableau 3.

**TABLEAU 2 – ENQUÊTES**  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996

Entité	Enquêtes au total	Enquêtes abandonnées	Situation corrigée sur réception de l'avis	Enquête poursuivie
<b>Ministère</b>				
Services aux agglomérations et transport	1	-	-	1
Éducation	-	-	-	-
Finances	-	-	-	-
Services gouvernementaux	-	-	-	-
Santé et Affaires sociales	5	2	-	3
Justice	1	1	-	-
Centre correctionnel de Whitehorse	4	1	-	3
Commission de la fonction publique	1	1	-	-
Richesses renouvelables	2	-	1	1
Tourisme	-	-	-	-
<b>TOTAL : Ministères</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>8</b>
<b>Conseils, commissions, etc.</b>				
Société d'habitation du Yukon	-	-	-	-
Commission des droits de la personne du Yukon	-	-	-	-
Société d'aide juridique du Yukon	-	-	-	-
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	6	2	1	3
<b>TOTAL : Conseils, commissions, etc.</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Associations professionnelles et Collège</b>				
Barreau du Yukon	1	-	1	-
Conseil médical du Yukon	-	-	-	-
Collège du Yukon	-	-	-	-
<b>TOTAL : Ass. professionnelles et Collège</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL COMBINÉ</b>	<b>21</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>11</b>

## TABLEAU 3 – PLAINTES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996

Entité	Total	* Motifs						
		A	B	C	D	E	F	G
<b>Ministère</b>								
Services aux agglomérations et Transport	9	-	7	-	-	-	1	1
Éducation	4	-	2	-	-	-	2	-
Finances	1	-	-	-	1	-	-	-
Services gouvernementaux	2	-	2	-	-	-	-	-
Santé et Affaires sociales	12	-	11	-	-	-	1	-
Justice	6	-	5	1	-	-	-	-
Centre correctionnel de Whitehorse	6	-	3	1	-	2	-	-
Commission de la fonction publique	4	-	1	1	-	-	-	2
Richesses renouvelables	4	-	4	-	-	-	-	-
Tourisme	3	-	2	-	-	-	1	-
<b>TOTAL : Ministères</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>37</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
<b>Conseils, commissions, etc.</b>								
Société d'habitation du Yukon	2	-	2	-	-	-	-	-
Commission des droits de la personne du Yukon	2	-	1	-	1	-	-	-
Société d'aide juridique du Yukon	1	-	1	-	-	-	-	-
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	13	-	6	1	3	-	2	1
<b>TOTAL : Conseils, commissions, etc.</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
<b>Associations professionnelles et Collège</b>								
Barreau du Yukon	-	-	-	-	-	-	-	-
Conseil médical du Yukon	1	-	1	-	-	-	-	-
Collège du Yukon	1	-	1	-	-	-	-	-
<b>TOTAL : Ass. professionnelles et Collège</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL COMBINÉ</b>	<b>71</b>	<b>0</b>	<b>49</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>4</b>

### \* Motifs

A	Renseignements supplémentaires requis	E	Rejetée pour des motifs discrétionnaires
B	Renvoyée à un autre processus ou en appel	F	Manque d'information
C	Résolue d'une autre manière	G	Recommandation pas encore établie
D	Pas l'autorité de faire enquête		

*Loi sur l'accès à l'information et la  
protection des renseignements personnels*

**Chapitre 1, LY 1995**

- 40.(1) L'ombudsman nommé sous le régime de la Loi sur l'ombudsman agit également à titre de commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels.
- 47.(1) Le commissaire fait rapport annuellement au président de l'Assemblée législative
- a) des activités du commissariat;
  - b) des plaintes et des révisions qui découlent d'une décision, d'une action ou de l'omission d'agir du commissaire.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Le Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels</b>	<b>7</b>
Historique	
Les droits à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels au Yukon	
<b>Mandat</b>	<b>7</b>
<b><i>La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i></b>	<b>8</b>
Droits d'accès	
Droit à la vie privée	
Extraction de l'information	
Place du Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels	
Plaintes	
Révisions	
Appels	
<b>Résumés d'enquêtes et de révisions</b>	<b>9</b>
Aperçu	
Organismes publics	
Ministère de la Justice et Commission de la santé et de la sécurité au travail	
Commission de la santé et de la sécurité au travail	
Ministère de l'Éducation	
<b>Tableaux statistiques</b>	<b>10</b>
Tableau 1 Types de dossiers ouverts	
Tableau 2 Plaintes	
Tableau 3 Méthodes de règlement	

Il s'agit ici du premier rapport annuel du Commissaire. Ce rapport explique l'histoire et le rôle du Commissaire et de son bureau, contient certains renseignements sur les principes et les pratiques établis dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la *Loi*), et fournit quelques exemples de cas sur lesquels le Commissaire a fait enquête et fait état des recommandations de ce dernier.

## Historique

Les droits d'accès à l'information sont relativement nouveaux dans de nombreux pays. Dans la plupart des cas, ces droits donnent accès à l'information et garantissent la protection des renseignements personnels. De manière générale, on s'entend pour dire que c'est la Suède qui, depuis le plus longtemps, garantit l'accès aux dossiers du gouvernement. C'est durant les années 1960 et 1970 qu'ont commencé à paraître en Amérique du Nord les premières lois à cet effet. En effet, en 1966, les États-Unis adoptaient une loi sur l'accès à l'information, tandis que la loi sur la protection des renseignements personnels n'est apparue qu'en 1974.

Au Canada, les lois sur l'accès à l'information sont plus récentes et, dans bien des cas, elles sont encore en évolution. Le gouvernement fédéral s'est penché la première fois sur les droits d'accès à l'information au milieu des années 1970. Bien que la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974, la première reconnaissance législative du droit à la protection des renseigne-

ments personnels, ait marqué une étape importante, ce n'est qu'en 1983 que la *Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels*, deux lois ayant beaucoup plus de poids, ont été adoptées. Actuellement, toutes les provinces et tous les territoires ont une loi portant sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

## Les droits à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels au Yukon

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1996, vise tous les ministères, les organismes, les conseils, les commissions et les sociétés de la Couronne du Yukon. Nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, l'Ombudsman est également Commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ce dernier, tout comme l'Ombudsman, est indépendant du gouvernement et relève de l'Assemblée législative.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* considère le gouvernement comme étant le dépositaire, et non le propriétaire, de l'information qu'il détient. Cette information appartient de plein droit au public. Le véritable propriétaire de l'information est celui visé par l'information. La *Loi* vise à équilibrer le droit du public de connaître l'information, et le droit de l'individu à conserver sa vie privée, selon le rapport entre l'information détenue par des organismes publics du Yukon.

## MANDAT

L'article 42 de la *Loi* donne au Commissaire la responsabilité de vérifier l'administration de la *Loi*. Le Commissaire a également comme responsabilités :

1. l'information du public quant à la *Loi*;
2. la cueillette de commentaires et de plaintes venant du public concernant l'administration de la *Loi*;
3. la tenue d'enquêtes et la préparation de rapports sur les plaintes portant sur

l'administration de la *Loi*;

4. la présentation de commentaires sur les répercussions des lois ou des organismes publics en place ou à venir sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels;
5. l'autorisation de la cueillette de renseignements personnels à partir de sources autres que l'individu visé par l'information.

## Droits d'accès

La *Loi* garantit l'accès aux dossiers du gouvernement du Yukon, à quelques exceptions près. Les dossiers à la disposition du public sont les fichiers, les lettres, les ententes, les microformes et les dossiers informatiques portant sur tous les aspects des activités du gouvernement.

La *Loi* garantit également l'accès aux renseignements personnels portant sur soi, et elle donne aux individus concernés le droit de réclamer des corrections à cette information.

Certains dossiers sont protégés et leur contenu ne peut être divulgué. Il s'agit des renseignements personnels sur d'autres personnes, des renseignements qui pourraient entraîner un gain ou une perte monétaire pour une personne ou un organisme gouvernemental, des renseignements qui pourraient poser une menace à la sécurité publique, des renseignements qui pourraient nuire à l'application de la loi, et des dossiers du Conseil des ministres (durant au plus 15 ans).

## Droit à la vie privée

L'article de la *Loi* portant sur la protection de la vie privée établit comment un organisme public peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels. La *Loi* interdit que d'autres individus voient les renseignements sans autorisation préalable, et elle interdit la cueillette, l'usage et la divulgation de renseignements personnels sans autorisation.

## Extraction de l'information

Toute personne souhaitant obtenir de l'information d'un ministère ou d'un organisme doit d'abord s'adresser au bureau en question et demander s'il est possible d'obtenir les renseignements sur place. Si ce n'est pas le cas, il est possible de remplir une demande aux Archives du Yukon. On trouve également aux Archives un répertoire contenant de l'information sur les ministères du Yukon et le type de dossiers que chacun conserve.

À la suite d'une demande, les Archives disposent de trente jours pour extraire l'information, à moins que l'archiviste ne prolonge ce délai.

## Place du Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels

N'importe qui peut demander au Commissaire de réviser une décision prise par un organisme public ou de traiter une plainte présentée en vertu de la *Loi*.

### Plaintes

N'importe qui peut demander au Commissaire de traiter une plainte à l'effet qu'un organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué de l'information de manière contraire à la *Loi*.

### Révisions

Le but de la *Loi* est de rendre l'information accessible aux Yukonnais; la plupart des demandes d'accès à l'information sont acceptées. Toutefois, il arrive qu'un ministère doive refuser une demande d'information, en tout ou en partie. Quiconque présente une demande d'accès à l'information peut demander au Commissaire de réviser :

- tout refus d'acquiescer à une demande;
- une décision visant à séparer ou à dissimuler une partie de l'information contenue dans un dossier;
- une décision voulant que le délai soit prolongé.

Le Commissaire peut également réviser :

- la demande d'un tiers de réviser une décision prise par un organisme public de divulguer de l'information au sujet de ce tiers;
- le refus de la part d'un organisme public de corriger ou d'annoter certains renseignements.

Il faut présenter par écrit les demandes de révision au Commissaire dans les trente jours suivant l'avis de la décision. Si les efforts de médiation achoppent, le Commissaire doit faire enquête. Après la révision, le Commissaire doit préparer un rapport contenant ses conclusions, ses recommandations et leurs motifs. L'organisme public doit décider de se plier ou non aux recommandations du Commissaire et présenter par écrit sa décision aux parties concernées.

## **Appels**

La Cour suprême reçoit les appels interjetés par :

- les demandeurs lorsqu'un organisme public ne suit pas les recommandations du Commissaire;
- les demandeurs qui ne sont pas satisfaits des conclusions du Commissaire;
- les tiers lorsqu'on décide de divulguer des renseignements qui les concernent.

## RÉSUMÉS D'ENQUÊTES ET DE RÉVISIONS

### **Aperçu**

Le Commissaire procède à une révision à la suite d'une demande écrite. Il peut également recevoir les plaintes concernant l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, et peut faire enquête sur ces plaintes.

Voici une liste des problèmes résolus au cours des six premiers mois d'activités du Commissaire. Le fait que seul un cas ait fait l'objet d'une enquête montre à quel point l'assistante du Commissaire a su faire ses recherches et tenir lieu de médiatrice en cas de différends.

### **Organismes publics**

#### ***Ministère de la Justice et Commission de la santé et de la sécurité au travail***

Le mandataire d'une autre personne a demandé qu'on révisé une demande d'accès à l'information à laquelle deux organismes publics avaient répondu seulement en partie en vertu des paragraphes 15(1) et 25(2) et de l'alinéa 20(1)(b) de la *Loi*.

Le Commissaire a autorisé une médiation, qui a été couronnée de succès. On a découvert que le demandeur voulait avoir accès à deux dossiers bien précis gérés par les deux organismes publics. La révision a permis de constater que ces dossiers n'existaient pas. Les deux organismes publics se sont entendus pour dire qu'il était possible de vérifier que ces dossiers n'existaient pas. De plus, on avait fourni auparavant au demandeur une copie manquant de clarté. L'organisme public lui en a remis une autre copie, cette fois plus claire et de meilleure qualité.

#### ***Commission de la santé et de la sécurité au travail***

Quelqu'un a demandé de faire réviser une demande d'accès à l'information que la Commission de la santé et de la sécurité au travail lui avait refusée.

Un des dossiers auquel on refusait l'accès contenait des éléments d'enquête de même qu'un avis juridique. La demande a été rejetée en vertu du paragraphe 18(a) de la *Loi*. Les autres dossiers provenaient d'un organisme para-juridique, et on a rejeté la demande d'accès en vertu de l'alinéa 2(1)(b) de la *Loi*.

Le Commissaire a autorisé une médiation, qui a été couronnée de succès. L'organisme public a reconnu qu'il ne pouvait refuser l'accès à toute la correspondance contenue au dossier en vertu du paragraphe 18(a), et il a divulgué une partie du dossier. L'organisme public a également accepté de divulguer la correspondance interne et externe de l'organisme para-juridique.

#### ***Ministère de l'Éducation***

Une personne qui avait posé sa candidature à un poste, sans succès, s'est plainte en disant que le ministère de l'Éducation avait recueilli, utilisé et divulgué des renseignements personnels d'une manière contraire à la *Loi*.

Bien que les événements aient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, les parties ont permis au Commissaire de tenir une audience, laquelle a permis de révéler des preuves à l'appui de la plainte. Le ministère de l'Éducation avait décidé de ne pas embaucher la personne à partir de renseignements non fondés. Cette action administrative avait porté préjudice au demandeur, étant donné qu'il n'avait pas eu l'occasion de réfuter les allégations.

Étant donné que la portée de la *Loi* n'est pas rétroactive, le Commissaire n'a pu que faire des suggestions et non des recommandations. L'organisme public a indiqué qu'il allait élaborer une politique sur le processus d'embauche et portant sur les renseignements non fondés ou confidentiels; cette politique permettra d'établir et de suivre les autorisations nécessaires.

## TABLEAUX STATISTIQUES

### TABLEAU 1 – TYPES DE DOSSIERS OUVERTS

Du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996

Types de cas	Partie de la <i>Loi</i>	Nombre de cas
Révision d'une plainte à l'effet qu'un organisme public n'avait pas recueilli, utilisé ou divulgué les renseignements conformément à la <i>Loi</i>	48(3)	2
Demande de révision d'un refus de la part de l'organisme public ou de l'archiviste d'accorder l'accès au dossier.	48(1)(a)	3
<b>Nombre total de cas</b>		<b>5</b>

### TABLEAU 2 – PLAINTES

Du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996

Organisme public	Nombre de plaintes
Ministère de l'Éducation	2
Ministère de la Justice	1
Commission de la santé et de la sécurité au travail	2

### TABLEAU 3 – MÉTHODES DE RÈGLEMENT

Du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996

Méthode de règlement	Nombre
Médiation	3
Enquête	1
Cas pas encore réglé ou reporté	1

## **Ombudsman et Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels**

Gouvernement du Yukon  
C.P. 2703  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2C6

ou

C.P. 31300  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 5P7

Bureaux situés au :

211, rue Main  
Bureau 200  
Whitehorse (Yukon)

Téléphone : (403) 667-8468  
Sans frais au Yukon : 1-800-661-0408 (poste 8468)  
Télécopieur : (403) 667-8469  
Indicatif régional à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 1997 : (867)

Courriel : [ombudsman@yukon.net](mailto:ombudsman@yukon.net)